

Maisons-Alfort, le 16 SEP. 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté fixant les conditions particulières d'agrément des établissements situés dans des marchés de gros

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 juillet 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions particulières d'agrément des établissements situés dans des marchés de gros.

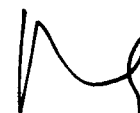
Considérant que ce projet d'arrêté vise à transposer en droit national les dispositions de la décision 96/658/CE du 13 novembre 1996 fixant les conditions particulières d'agrément au titre d'établissements des marchés de gros ;

Considérant que ce projet d'arrêté s'applique aux établissements se livrant à la production, à la mise sur le marché et à l'exposition à la vente de viandes d'animaux de boucherie, de viandes de volailles et de produits à base de viande, ainsi qu'au stockage de toutes denrées animales ou d'origine animale ;

Considérant que ce projet d'arrêté abroge l'arrêté du 6 mars 1984 relatif aux conditions hygiéniques d'entreposage, de manutention, d'exposition à la vente et de viandes dans les marchés de gros, dans la mesure où cet arrêté ne concerne que la vente de viandes et où il ne prévoit pas, par ailleurs, d'agrément des établissements contrairement aux dispositions de la décision 96/658/CE du 13 novembre 1996 ;

Considérant que l'analyse de ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Afssa ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.



Martin HIRSCH